

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3355)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

M. Schellenberger, M. Hetzel, Mme Audibert, M. Reiss, M. Dive, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Genevard, M. Bazin, M. Kamardine, Mme Porte, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Boëlle, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE 1ER TER

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

les mots :

« groupement de collectivités territoriales ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

les mots :

« du groupement de collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er *ter*, ajouté en commission des Lois, permet la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est proposé par cet amendement d'étendre cette disposition aux syndicats intercommunaux et aux syndicats mixtes.